

Antoine CARRE
Expert-Comptable diplômé
Commissaire aux comptes

Xavier COLLET
Expert-Comptable diplômé
Commissaire aux comptes

SAS BAKER TILLY STREGO

Société par actions simplifiée
4, rue Papiou de la Verrie
49000 ANGERS

RCS ANGERS 063 200 885

* * * *

**Rapport du
Commissaire aux apports**

* * * *

Apport des titres détenus par Monsieur Jean-René GUILLAUMET
dans la société PRISM au profit de la société Baker Tilly STREGO

Ce rapport contient 7 pages y compris cette page

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'Ordonnance du Tribunal de Commerce d'Angers, concernant l'apport des titres détenus par Monsieur Jean-René GUILLAUMET dans la société PRISM, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions émises par la Société SAS Baker Tilly STREGO, bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport ; et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Monsieur Jean-René GUILLAUMET envisage d'apporter les 300 titres qu'il détient dans la société PRISM au profit de la société Baker Tilly STREGO.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Jean-René GUILLAUMET
Demeurant 5 rue Edmond Fouinat à CRETEIL (94000).
Né à MEAUX (77), le 18 juillet 1975.

1.2.2. Société SAS BAKER TILLY STREGO, bénéficiaire des apports

La société SAS Baker Tilly STREGO est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 988 649 €, dont le siège social est 4, rue Papiou de la Verrie – 49 000 ANGERS.

Cette société est immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 063 200 885.

La durée de la société est fixée à 99 années.

Elle est représentée par Monsieur Samuel RONFLÉ en sa qualité de Président.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable ; telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

1.2.3. Société PRISM SAS dont les titres sont apportés

La société PRISM est une société par actions simplifiée au capital de 12 000 € dont le siège social est sis, 5 rue de Conflans, à CHARENTON-LE-PONT (94220). La société est immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 802 474 239.

Son capital social s'élève à 12 000 € et est composé de 300 actions d'une valeur nominale de 40 €. L'intégralité des actions est détenue par Monsieur Jean-René GUILLAUMET.

La société a pour objet :

- A titre principal : la formation professionnelle continue destinée aux adultes (entrés ou non dans la vie active), centre de formations, le conseil et l'assistance aux entreprises, salariés, particuliers et administrations, dans l'amélioration des performances et compétences, la formation aux techniques de ventes ; agence commerciale ; conseil en stratégie commerciale ; vente et revente de produits non réglementés.
- A titre secondaire : le conseil et l'assistance aux entreprises et organisations diverses en matière de gestion, tels que planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, reconfiguration de processus, accompagnement individuel, formation individuelle ou collective, réduction des coûts, politique de marketing, gestion des ressources humaines, stratégie de rémunération et retraite, planification de la production et contrôle.

Son exercice comptable clôture le 30 juin. Les derniers comptes annuels ont été clôturés le 30 juin 2025.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

L'apport consenti à titre pur et simple portent sur l'intégralité des actions de la société PRISM SAS, soit 300 actions de la société, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

1.3.1. Aspects juridiques

La société SAS Baker Tilly STREGO aura la propriété et la jouissance de ces actions à compter du jour de l'assemblée générale mixte actant l'augmentation de capital liée à l'opération.

1.3.2. Aspects fiscaux

Aux termes de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, dès que les apporteurs personnes physiques détiennent le contrôle de la société bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date

de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les contribuables ou par l'intermédiaire du conjoint, des ascendants et des descendants à l'issue de l'apport – la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

A l'inverse, lorsque les apporteurs ne détiennent pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors de l'apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du code général des impôts.

Au cas présent, l'apporteur déclare qu'à l'issue de l'opération d'apport, il ne contrôlera pas la société bénéficiaire des apports.

Il bénéficiera de plein droit du régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport précité, il est attribué au profit de l'apporteur 1 790 actions émises au prix de 223,41 euros dont :

- 21 euros de valeur nominale par action,
- 202,41 euros de prime d'apport par action.

Soit une valeur globale d'apport de 399 903,90 euros dont :

- 37 590 euros à titre d'augmentation de capital,
- 362 313,90 euros à titre de prime d'apport.

L'apporteur recevra en outre une soulte de 96,10 euros en numéraire qui sera inscrite au crédit du compte courant de Monsieur Jean-René GUILLAUMET qui sera ouvert dans les comptes de la société SAS Baker Tilly STREGO.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens de du règlement ANC 2014-03 – Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. La valorisation de la société repose sur sa valeur vénale.

1.4.2. Description des apports

Les actions de la société PRISM SAS, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société SAS Baker Tilly STREGO, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 400 000 euros.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SAS BAKER TILLY STREGO sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- échangé avec les conseils en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport décrivant les modalités du présent apport de titres ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de l'entité dont les titres sont apportés ;
- obtenu les derniers comptes annuels au 30 juin 2025 de la société PRISM SAS ainsi que le rapport du commissaire aux comptes portant sur ces comptes ;
- obtenu une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2025 de la société PRISM ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre contribuant à la valorisation de l'apport projeté.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société PRISM SAS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres de la société dont les titres sont apportés.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société PRISM SAS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03 – Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jean-René GUILLAUMET des actions qu'il détient, objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La valorisation de la société, pour 100 % des titres composant son capital social, arrêtée à 400 000 euros, a été établie sur la base d'une méthode patrimoniale après réévaluation des actifs incorporels sur la base d'un multiple du résultat d'exploitation net d'impôt sur les sociétés.

Pour apprécier le caractère raisonnable du montant de l'évaluation, nous nous sommes assurés de la cohérence entre la valorisation retenue et les éléments de calcul fournis. Nous nous sommes également assurés de la pertinence du multiple de résultat d'exploitation retenu par rapport à des transactions d'activités comparables.

Ces différents constats conduisent à conforter l'évaluation des apports retenue.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres apportés s'élevant à 400 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à PLOEMEUR, le 22 janvier 2026

Collet & Associés
Commissaire aux apports

Antoine CARRÉ